



REGLEMENT FINANCIER 2018-2019
Adopté par le conseil d'administration du 17 avril 2018

NOM DES ENFANTS SCOLARISÉS ET CLASSE :

.....

.....

Article 1 – Frais de scolarité et autres tarifs – Les frais de scolarité applicables au lycée franco-équatorien La Condamine sont les suivants :

- 1- Droit d'inscription annuel,
- 2- Droits mensuels de scolarité,
- 3- Matériel pédagogique,
- 4- Assurance,
- 5- Droits d'examens français.

Article 2 – Tarifs des services annexes – Les tarifs des services annexes applicables au lycée franco-équatorien La Condamine sont les suivants :

- 1- Transports scolaires,
- 2- Activités périscolaires.

En cas de non-paiement, le service annexe concerné sera immédiatement suspendu.

Article 3 – Fixation des frais de scolarité et tarifs des services annexes – Les frais de scolarité et tarifs des services annexes applicables au lycée La Condamine sont fixés et approuvés par le Conseil d'Administration de la Fondation Culturelle La Condamine. Ils sont fixés en dollar américain (USD). Ils s'appliquent sur la durée de l'année scolaire, soit sur 10 mois de septembre à juin.

Article 4 – Droit d'inscription annuel – C'est le droit que les parents ou représentants des élèves doivent régler pour valider l'inscription administrative de leurs enfants.

Si un élève s'inscrit après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, le droit d'inscription annuel est proratisé par mois de présence. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 15, un élève ne peut être admis dans l'établissement si le droit d'inscription annuel n'a pas été réglé.

Dans le cas où un élève ayant payé le droit d'inscription annuel n'intègre pas l'établissement pour raison médicale ou à la suite du déménagement de la famille, 75% du droit d'inscription annuel pourront être remboursés sur présentation des justificatifs.

Dans les autres cas, le droit d'inscription annuel n'est pas remboursable.

Article 5 – Droit mensuel de scolarité – C'est le droit que les parents ou représentants de l'élève doivent régler mensuellement au lycée la Condamine pour la scolarité. Ce droit est à payer de septembre à juin de chaque année scolaire.

Tout mois commencé est dû sauf si l'élève quitte le lycée avant le 5 du mois.

Sauf les cas prévus à l'article 6, l'absence de l'élève n'ouvre pas droit à réduction du droit mensuel de scolarité.

Article 6 – Absence de l'élève ouvrant droit à réduction du droit mensuel de scolarité – Dans les cas suivants une réduction du droit mensuel de scolarité sera effectuée :

- 1) Absence pour maladie: à partir de trente jours d'absence continue sur présentation d'un certificat médical, la perception du droit mensuel de pension est suspendue durant toute la maladie. La réduction du droit mensuel de scolarité est calculée sur la base d'1/30ème par jour d'absence calendaire dans le mois.
- 2) Mobilité temporaire de l'élève dans un autre établissement du réseau homologué par le ministère français de l'Education nationale. Si l'élève effectue sa mobilité dans le cadre d'une convention passée entre le Lycée La Condamine et l'établissement d'accueil, la perception des droits mensuels de scolarité pourra être suspendue selon les termes de cette convention.

Article 7 – Abattement sur les frais de scolarité mensuels – A partir de trois enfants d'une même fratrie scolarisés au Lycée La Condamine, il est appliqué une réduction de 10% sur le montant des droits mensuels de scolarité de chaque enfant.

Article 8 – Elève accueilli temporairement dans l'établissement – Si un élève est accueilli temporairement dans l'établissement dans le cadre d'une mobilité faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement d'enseignement à programme français ou d'un établissement d'enseignement français, les frais de scolarité seront acquittés conformément aux dispositions de cette convention.

Dans les autres cas, sont toujours dus le droit mensuel de scolarité, l'assurance et les éventuels frais annexes (restauration, transport, activités périscolaires) auxquels s'ajoutent :

- 1) pour une présence supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois : le droit annuel d'inscription proratisé par mois de présence (tout mois commencé est dû en totalité) et les fournitures.
- 2) pour une présence supérieure à six mois : le droit d'inscription annuel dans sa totalité et les fournitures.

Article 9 – Famille française sollicitant une bourse de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) – L'ensemble des frais énumérés aux articles 1 et 2, sont dus pour la scolarité des élèves ayant fait une demande de bourses de l'A.E.F.E.

Toutefois, afin de faciliter la scolarisation de ces élèves, le lycée La Condamine pourra suspendre le recouvrement de ces frais de scolarité, y compris le droit d'inscription annuel, dans l'attente de la réponse définitive de la commission nationale des bourses de l'A.E.F.E. Dès communication des attributions de bourses, le lycée reprendra le recouvrement des frais restant à charge des familles.

Si une famille a contracté une dette auprès du lycée au titre des années scolaires antérieures, les enfants ne pourront être réinscrits dans l'établissement même si la famille a sollicité une bourse de l'A.E.F.E. pour l'année scolaire en cours.

Article 10 – Exonérations pour enfants non Français sur critères économiques – De la classe de CE1 (tercero de básica) et jusqu'aux classes de terminale (tercer año de bachillerato), une exonération totale ou partielle des droits mensuels de scolarité peut être accordée aux familles qui rencontrent des difficultés financières passagères et uniquement pour l'année scolaire en cours.

Les familles n'ayant pas respecté les termes d'un échéancier de paiement établi conformément à l'article 15 ci-dessous ne sont pas éligibles aux exonérations sur critères économiques.

Les familles constituent un dossier de demande en joignant les pièces dont la liste leur est communiquée par le lycée.

La situation financière de la famille est examinée de manière anonyme par une COMMISSION MIXTE composée du proviseur, du recteur équatorien, du proviseur adjoint, du directeur du primaire, du directeur administratif et financier, d'un représentant de la Fondation culturelle La Condamine, de deux représentants du personnel et deux représentants des parents d'élèves.

Si elle le juge nécessaire, la Commission pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile ou organiser, en accord avec la famille, une visite au domicile de l'élève.

L'exonération accordée pour un élève est limitée à 2 années scolaires consécutives.

La décision de la Commission n'est pas susceptible d'appel.

Article 11 – Réunion de la commission mixte – La commission mixte se réunit sur convocation du Proviseur pour examiner chaque dossier d'exonération présenté. La commission mixte pourra être convoquée autant que de besoin.

Article 12 – Annulation de l'exonération accordée – Si une famille a un retard de plus d'un mois dans le paiement des droits de scolarité restant à sa charge, le Président de la fondation culturelle La Condamine pourra, sur proposition du proviseur, annuler l'exonération accordée par la commission mixte pour une mensualité.

En cas de récidive, l'exonération allouée pourra être annulée, dans les mêmes conditions pour le restant de l'année scolaire.

Article 13 – Recouvrement des frais de scolarité – L'ensemble des frais de scolarité sont exigibles aux deux parents ou représentants légaux de l'élève sauf décision de justice dûment communiquée à l'établissement.

L'ensemble des frais de scolarité font l'objet d'une facture délivrée aux familles avant le 5 du mois.

Le recouvrement des frais de scolarité se fait selon l'ordre de priorité suivant :

- 3) Droit d'inscription annuel,
- 4) Droit mensuel de scolarité le plus ancien,
- 5) Fournitures,
- 6) Assurance,
- 7) Droit d'examen,
- 8) Transport scolaire,
- 9) Activités périscolaires.

Pour les familles scolarisant plusieurs enfants, les paiements sont répartis également entre les enfants en respectant l'ordre de priorité ci-dessus.

Le droit d'inscription annuel est payé par les familles en deux fois aux mois de mai et juin pour l'année scolaire suivante ou au moment de l'inscription si l'élève intègre l'établissement en cours d'année scolaire.

Le droit de scolarité mensuel est payé avant le 20 de chaque mois de l'année scolaire.

Les fournitures et l'assurance sont payées avant le 20 septembre ou lors d'une inscription en cours d'année scolaire avant le 20 du 1^{er} mois de présence de l'élève.

Le transport scolaire est payé avant le 20 de chaque mois de l'année scolaire.

Les droits d'examen sont payés en mars, avant le 20 du mois.

Les familles peuvent s'acquitter des frais comme suit :

- 10) Virement ou débit bancaire.
- 11) Chèque bancaire.

12) Carte de crédit (Diners).

13) Les paiements en espèce, par chèques ou par carte « Diners » à la caisse de l'établissement doivent demeurer exceptionnels.

Les commissions prélevées lors du paiement par carte de crédit sont à la charge de la famille.

Les tarifs étant fixés en dollar nord-américain, les paiements doivent être effectués en cette monnaie. Toutefois les paiements en euros sont possibles, au taux de chancellerie établi par le Ministère de l'Economie et des Finances français en vigueur à la date du règlement, par chèque ou par virement sur le compte en euros du Lycée La Condamine.

Les retards de paiement donnent lieu à la perception d'une pénalité pour retard. Elle est calculée sur la base de l'intérêt légal et ce jusqu'à la date du paiement.

Article 14 – Impayés – En cas de non-paiement des frais de scolarité durant deux mois, le lycée se réserve le droit de communiquer le dossier au ministère équatorien de l'Éducation pour qu'il prenne les mesures légales correspondantes.

Parallèlement le dossier sera transmis en justice pour le recouvrement des montants dus. Les frais occasionnés par cette procédure sont à la charge du débiteur.

Les familles ayant une dette auprès du lycée ne pourront pas réinscrire leurs enfants pour l'année scolaire suivante sauf en cas de signature d'un échéancier de paiement conformément à l'article 15.

Article 15 – Échéancier de paiement – Les familles en difficultés financières pourront, à titre exceptionnel, solliciter un échéancier de paiement, qui devra faire l'objet d'un accord écrit signé par la famille et le représentant légal de la Fondation Culturelle « La Condamine ». Ce dernier pourra déléguer sa signature à un personnel travaillant dans l'établissement.

L'acceptation de l'échéancier de paiement est à la discrétion de l'établissement. En cas de rejet de la demande, l'établissement n'a pas à motiver sa décision. Celle-ci n'est pas susceptible d'appel.

La signature d'un échéancier de paiement, dont les termes sont respectés par la famille, suspend les pénalités pour retard de paiement et les procédures de recouvrement contentieux.

En cas de non-respect des termes de l'échéancier, les frais de retard seront appliqués sur la somme totale restant due à compter de la date du défaut de paiement. Sans paiement de la totalité des sommes dues sous 30 jours, le dossier sera transmis en justice pour recouvrement contentieux.

Nous soussignés, en nos qualités de père, mère ou représentants légaux de l'élève, déclarons librement et volontairement notre respect des conditions susmentionnées, qui ont été lues et comprises par nous, renonçant à toute réclamation ultérieure.

DATE : _____

DATE : _____

NOM: _____

NOM: _____

PRENOM: _____

PRENOM: _____

Cedula / Passeport : _____

Cedula / Passeport : _____

Signature :

Signature :